



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.184/4
du 24 octobre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services'

Le 30 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 octobre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, dans l'énumération des articles qui sont cités comme fondement juridique du projet, il faut écrire, d'une part, « les articles 2, § 2, alinéas 2, 4, 5 et 6, et §§ 4 à 6, 2bis, » plutôt que « les articles 2, § 2, alinéas 2, 5, 6 et 7, 2bis, » et, d'autre part, « 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, » plutôt que « 9bis, alinéa 2, ».
2. L'alinéa 2 peut être omis car la disposition qui y est visée ne confère pas d'habilitation particulière au Gouvernement qui serait mise en œuvre au travers du projet examiné.
3. Eu égard aux dates respectives du rapport et de l'avis qu'ils visent, les alinéas 5 et 6 doivent être intervertis.

DISPOSITIF

Article 3

À l'article 2bis, § 6, en projet, il faut écrire « tels que visés au paragraphe 2 » plutôt que « tels que visés à l'alinéa 2 ».

Article 6

1. Au 2°, dans le 17° en projet, le c) n'est pas clair : l'auteur du projet entend-il écarter toute personne ayant été privée de ses droits civils et politiques même si les effets de cette privation sont actuellement révolus ou entend-il uniquement viser les personnes qui sont toujours sous le coup d'une telle mesure ou, autre hypothèse, ceux qui l'ont été dans les quelques années qui ont précédé la demande d'agrément ?

Il appartient à l'auteur du texte de préciser la portée de la disposition en veillant à la proportionnalité du mécanisme envisagé.

2. La quatrième modification apportée à l'article en voie de modification doit être numérotée 4° et non 3°.

Article 7

1. Au 4°, la modification en projet ne saurait porter sur le « paragraphe 1^{er}, alinéa b), ». La référence sera revue.
2. Les deux dernières modifications que l'article examiné apporte à l'article 2^{sexies} de l'arrêté en voie de modification doivent être numérotées 9° et 10° et non 4°.
3. Dans la modification qui portera le numéro 10°, le texte en projet ne doit pas, en ce qui concerne la procédure de décision interne à la Région wallonne, distinguer l'administration et le ministre comme constituant des entités distinctes l'une de l'autre alors que la première est subordonnée au second. De telles distinctions n'ont pas leur place dans un arrêté réglementaire et doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une circulaire administrative adressée par le ministre à ceux de ses services amenés à intervenir sous son autorité dans la procédure de traitement interne du dossier.

La disposition sera revue en conséquence.

La même observation vaut pour la suite du projet.

Article 8

Les mots « §4 » qui figurent après les mots « l'arrêté royal du 9 janvier 2004 » doivent être supprimés. Par contre les mots « au § 4 » doivent être insérés avant les mots « les mots 'du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale' ».

Article 9

Au 1°, il est renvoyé à « l'article 2^{quater}, § 4, alinéa 1^{er}, 21° » mais l'énumération reprise à l'alinéa auquel il est renvoyé ne comporte que vingt subdivisions.

L'auteur du projet vérifiera la pertinence du renvoi.

Article 10

1. En ce qui concerne le 1°, il est *mutatis mutandis* renvoyé à l'observation 3 sous l'article 7.

2. La seconde modification doit être numérotée 2° et non 3°.

Article 13

Les mots à reprendre entre guillemets sont « L'ONEm » et « Le Forem ».

Article 16

1. Dans la modification en projet au 2°, le renvoi effectué à l'article 2, 29°, du décret du 15 décembre 2011 ne paraît pas pertinent pour désigner un fonds budgétaire.
2. Au 3°, dans le texte en projet, les guillemets de fin de paragraphe sont mal placés, ce qui vaut aussi pour le paragraphe introduit par la modification suivante, laquelle doit par ailleurs être reprise sous une subdivision 4° de l'article examiné.

Article 17

Au paragraphe 4, alinéa 2, en projet, le renvoi étant interne à la disposition, les mots « l'article 10bis » seront omis.

Article 19

1. L'article 11, alinéa 2, en projet autorise le Ministre à déroger à l'obligation de remboursement des interventions régionales et montants indument reçus du prix d'acquisition du titre-service, en faveur de « l'entreprise titre-service agréée sur demande argumentée introduite par l'entreprise à la condition que la dérogation permette le maintien d'emplois de qualité, la poursuite d'une activité économique rentable sur le territoire ou encore que le processus de recouvrement des dettes laisse présager un impact négatif pour la Région wallonne ».
2. Cette mesure est susceptible de constituer une aide d'État au sens de l'article 107, § 1, TFUE. En effet, selon une jurisprudence constante, le comportement des autorités publiques créancières confrontées à un défaut de paiement doit être évalué par application du critère du « créancier privé normalement prudent et diligent ». Toute assimilation au comportement d'un créancier privé est exclue lorsque le créancier public s'abstient de réclamer sa créance¹. En cas d'octroi par un créancier public de facilités de paiement, d'une remise partielle de dette ou d'un aménagement de la dette, il convient de vérifier si l'entreprise débitrice aurait pu obtenir des mesures comparables de la part d'un créancier privé se trouvant dans une situation la plus proche possible de celle du créancier

¹ C.J.U.E., 29 juin 1999, (DMT), C-256/97.

public et cherchant à obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues par un débiteur connaissant des difficultés financières ². Enfin, en cas de renonciation à une exécution forcée, il y a lieu de comparer « le résultat prévisible d'une procédure de recouvrement forcé, compte tenu notamment de la nature et de l'étendue des sûretés détenues, et, d'autre part, les chances de pouvoir récupérer un montant supérieur par l'utilisation de moyens amiables de recouvrement des créances » ³.

Il s'ensuit que la mesure doit être notifiée à la Commission.

3. Par ailleurs, et sous réserve des suites qu'appellera la notification de la mesure à la Commission, l'auteur de l'arrêté en projet doit pouvoir justifier spécialement celle-ci au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. Il convient à tout le moins que le contenu du pouvoir de dérogation confié au Ministre soit précisé, sachant qu'un pouvoir d'accorder des facilités de paiement des sommes à récupérer serait à priori davantage admissible que le pouvoir consistant à renoncer à l'exécution de la créance.

4. Subsidiairement, il n'y a pas lieu de prévoir la division en paragraphes de l'article en projet puisqu'il n'en comporte qu'un ; il convient par ailleurs de fermer les guillemets à la fin du texte en projet.

Article 24

1. Dans la phrase liminaire, le texte en projet doit être présenté comme remplaçant le paragraphe 1^{er} de la disposition concernée et non comme le modifiant.

2. Il convient de fermer les guillemets à la fin du texte en projet.

² T.P.I.U.E., 16 mars 2016, (*Frucona Košice*), T-103/14.

³ C.J.U.E., 20 mars 2014, (*Rousse Industry c. Commission*), C-271/13 P confirmant T.P.I.U.E., 20 mars 2013, (*Rousse Industry c. Commission*), T-489/11.

Article 26

Au paragraphe 2, alinéa 2, en projet, il y a lieu de remplacer le code monétaire ISO « EUR » par le mot « euros » en toutes lettres ⁴.

Article 27

1. Il est prévu une date d'entrée en vigueur spécifique pour l'article 10, 5°, du projet, le problème étant que le projet ne contient pas d'article 10, 5°. La pertinence de cette disposition sera donc réétudiée.

2. L'auteur du projet doit pouvoir démontrer que la rétroactivité partielle qui est donnée au projet a sa place dans les tempéraments qui sont admissibles au regard du principe général du droit de la non-rétroactivité des actes administratifs.

Article 28

Il convient d'écrire :

« Le Ministre qui a la politique de l'Emploi (la suite comme au projet) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.4.